

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 20 février 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0720857A

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice  
de la politique  
des produits de santé,*  
H. SAINTE MARIE

### A N N E X E

(2 modifications des conditions d'inscription)

CODE CIP	PRÉSENTATION
359 962-9	TAMIFLU 75 mg (oseltamivir), gélules (B/10) (laboratoires ROCHE).
359 963-5	TAMIFLU 12 mg/ml (oseltamivir), poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (10 doses) (laboratoires ROCHE).

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités citées ci-dessus :

Traitement prophylactique de la grippe après contact avec un cas de grippe cliniquement diagnostiqué, en période de circulation du virus :

- chez les sujets à risques adultes et enfants de plus de 1 an (1) ;
- dans le cas particulier d'une contre-indication au vaccin grippal, chez les personnes atteintes d'asthme et de bronchopneumopathie chronique obstructive, les enfants et les adolescents (1 à 18 ans) dont l'état de santé nécessite un traitement prolongé par l'acide acétylsalicylique et les personnes séjournant dans un établissement de santé de moyen et long séjour, quel que soit leur âge.

Traitement curatif de la grippe des sujets à risques adultes et enfants de plus de 1 an (1), vivant ou séjournant en collectivités (2) et présentant des symptômes typiques de la grippe en période de circulation du virus. Le traitement est instauré dans les deux jours suivant le début des symptômes.

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Tamiflu n'est pas une alternative à la vaccination antigrippale.

---

(1) Sujets à risque :

Personnes de plus de soixante-cinq ans.

Personnes atteintes des affections de longue durée suivantes : diabète insulino-dépendant, diabète non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime ; accident vasculaire cérébral invalidant ; néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ; forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie) ; mucoviscidose ; cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ; insuffisance respiratoire chronique grave (dont asthme inscrit sur la liste ALD) ; déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (s'agissant des personnes contaminées par le VIH, les dernières études ont révélé que la vaccination pouvait entraîner un accroissement transitoire de la charge virale et qu'il n'y avait pas lieu de la recommander systématiquement) ; drépanocytose homozygote (anémie hémolytique congénitale par hémoglobinopathie). Immunodéprimés (notamment sujets greffés, sujets traités par un immunosuppresseur).

(2) A l'exception de celles pour lesquelles la réglementation prévoit que les frais pharmaceutiques sont pris en charge par les organismes, services ou établissements concernés.